

**Le Président**

**ARRÊTÉ ENGAGEANT LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)  
DE LA COMMUNE DE ROYAT**

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-45 et L 153-48 ;

Vu le décret n° 2017-1778 du 27 décembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Clermont Auvergne Métropole » ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Royat approuvé par délibération du Conseil municipal du 21 décembre 2016 ;

Arrête

**Article 1 :**

Il est engagé la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Royat.

**Article 2 :**

Cette modification simplifiée porte sur :

- la modification de l'article 4 portant sur la desserte par les réseaux dans les zones UB/UC/UD/UF/UG/UL/3AU, surface à prendre en compte pour l'évaluation des volumes de stockage des eaux pluviales lors de la réalisation d'une extension,
- la modification de l'article UC12 portant sur les exigences applicables aux constructions en matière d'aires de stationnement.


**Article 3 :**

Le projet de modification simplifiée et l'exposé des motifs seront mis à disposition du public selon des modalités précisées par délibération du Conseil métropolitain pour une durée d'un mois et dans le respect des dispositions de l'article L 153-47 du Code de l'urbanisme.

Une copie du présent arrêté sera adressée au représentant de l'État dans le Département.

Fait à Clermont-Ferrand, le **16 JUL. 2018**

**Pour le Président et par délégation**

  
**Roger GARDES**  
**Le Vice-Président**  
**délégué à l'urbanisme**

Tout recours contre le présent acte peut être porté devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification